LOI DU 13 JUIN 1980

DECRET No 921 DE LA JUNTE MILITAIRE DE GOUVERNEMENT

La Junte militaire de gouvernement, réunie en Conseil des ministres,

CONSIDERANT : Que la souveraineté de l'Etat hondurien sur les ressources naturelles de son plateau continental et des eaux susjacentes, dans les deux océans, est indépendante de l'exploitation effective de ces ressources, qui incombe à l'Etat seul et à laquelle nul ne peut se livrer sans son consentement exprès, mais qu'il est d'utilité publique de mettre en valeur ces ressources par des moyens techniques et de façon rationnelle et efficace,

CONSIDERANT : Que le décret-loi No 25 du 17 janvier 1951 établit des zones de contrôle et de protection des ressources marines sur lesquelles l'Etat hondurien a pleine souveraineté,

CONSIDERANT : Que durant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer la grande majorité des Etats membres de la communauté internationale se sont déclarés à nouveau convaincus que, juridiquement, les Etats riverains jouissent de droits souverains sur les ressources naturelles situées dans une zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins,

CONSIDERANT : Que la pêche, l'exploitation des hydrocarbures et des autres ressources marines sont nécessaires pour pourvoir aux besoins nutritionnels du peuple hondurien, promouvoir de meilleurs niveaux de revenu et d'emploi et contribuer au développement de l'économie nationale,

AGISSANT : En application du décret No 1 du 6 décembre 1972, des articles 5 et 254 de la Constitution de la République et du décret-loi No 25 du 17 janvier 1951,

DECRETE CE QUI SUIT :

LOI RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES MARINES

Article premier. Sans préjudice des dispositions de la Constitution et des lois de la République relatives à la mer territoriale et au plateau continental, l'Etat hondurien jouit, dans la zone économique exclusive qui s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base servant à calculer la largeur de la mer territoriale :

a) De droits souverains aux fins de l'exploitation, de l'exploration, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources naturelles, vivantes ou non, du fond des mers et de leur sous-sol et des eaux susjacentes ainsi que sur toute activité d'exploration et d'exploitation économiques de la zone, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Du droit exclusif d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles et de tout type d'installations et d'ouvrages et de la juridiction dans ce domaine, notamment pour ce qui est de la réglementation en matière douanière, locale, sanitaire et de sécurité et d'immigration;

c) De la juridiction et du contrôle en ce qui concerne la réglementation, l'autorisation et la réalisation d'activités de recherche scientifique marine, lesquelles ne pourront être entreprises sans le consentement préalable de l'Etat hondurien et sans la participation d'un représentant du Gouvernemnet hondurien lorsque ce dernier le jugera nécessaire;

d) De la juridiction et du contrôle en vue de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et éliminer la pollution quelle qu'en soit la source;

e) Des autres droits et obligations qui découlent des droits souverains dont il jouit sur les ressources de la zone.

Article 2. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, tous les Etats, qu'ils soient dotés ou non d'un littoral maritime, jouiront, dans cette zone, de la liberté de navigation et de survol, du droit de poser des câbles et des canalisations sous-marins et de toutes autres utilisations de la mer intéressant directement le fonctionnement des navires et des avions et les câbles et canalisations sous-marins reconnues comme légitimes sur le plan international.

Article 3. L'Etat hondurien déterminera en toute souveraineté les capture autorisées dans cette zone dans le but de les utiliser au mieux et de façon rationnelle et en accordant la priorité à la satisfaction des besoins nutritionnels du peuple hondurien et aux impératifs économiques du pays ainsi qu'aux autres intérêts nationaux.

Sans préjudice des limitations qui seront établies par voie législative en faveur des Honduriens ou des sociétés constituées conformément aux lois honduriennes en ce qui concerne les concessions, licences ou permis de pêche dans la zone de la mer territoriale ou sur le plateau continental hondurien, l'Etat pourra octroyer à des étrangers des licences ou des permis d'exploration ou d'exploitation pour le reste des ressources existant dans la zone, conformément à la législation en vigueur applicable en la matière ou qui sera édictée dans ce domaine.

Tout différend avec les autorités administratives que pourrait soulever l'application du présent article pourra être soumis aux tribunaux de la République hondurienne.

Article 4. L'Etat hondurien, tenant compte du développement économique du pays, édictera les lois et règlements qu'il jugera pertinents en ce qui concerne notamment :

a) L'octroi de permis de pêche et de licences pour l'utilisation de bateaux et d'engins de pêche, y compris le paiement de droits et autres formes de contributions qui tiendront lieu de contrepartie adéquate au titre du financement de l'équipement et de la technologie de l'industrie de la pêche;

b) La détermination des espèces pouvant être capturées et la fixation de quotas, qu'il s'agisse de la capture d'espèces déterminées ou de groupes d'espèces ou des périodes de pêche autorisées pour les bateaux ou pour des ressortissants d'un autre Etat;

c) La réglementation des périodes et des zones de pêche, le type, la taille et le nombre des engins et des bateaux de pêche pouvant être utilisés;

d) La fixation de l'âge et de la taille des poissons et autres espèces pouvant être capturés;

e) Les renseignements que doivent fournir les bateaux de pêche, y compris des statistiques sur les captures et le niveau d'activité et des rapports sur leur position;

f) L'obligation de réaliser, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat hondurien, des séries d'enquêtes sur les pêcheries et la réglementation de ces enquêtes qui porteront notamment sur l'échantillonnage des prises, l'utilisation faite des différentes espèces et la communication de données scientifiques connexes;

g) L'envoi par l'Etat d'observateurs ou de personnel en cours de formation à bord de ces bateaux;

h) L'obligation pour ces navires de décharger la totalité ou une partie de leur capture dans les ports de l'Etat;

i) Les modalités et conditions régissant les associations d'entreprises ou autres accords de coopération;

j) Les conditions régissant la formation de personnel et le transfert de techniques de la pêche, y compris l'augmentation de la capacité de l'Etat hondurien d'entreprendre des recherches dans le domaine de la pêche;

k) Les normes et procédures régissant l'application de ces dispositions.

Article 5. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources vivantes de la zone, l'Etat hondurien pourra adopter toute mesure jugée nécessaire, y compris l'arraisonnement, l'enregistrement, l'inspection, la saisie et la mise en mouvement d'une action judiciaire, pour garantir le respect des lois et règlements édictés conformément au présent décret.

En cas de saisie ou de mise sous séquestre d'un bateau étranger, l'Etat du pavillon recevra rapidement notification, par les voies appropriées, de la mesure adoptée et des sanctions imposées.

Article 6. Le présent décret reconnaît aux autres Etats les mêmes droits sur une base réciproque et ne s'oppose en aucune façon aux obligations qui pourraient découler d'une future convention sur le droit de la mer ou de traités auxquels le Honduras est partie et qui ont été conclus sur la base du respect de la souveraineté territoriale ou selon le cas, des droits souverains de la République hondurienne sur ses ressources.

Article 7. Le pouvoir exécutif réglementera l'application du présent décret.

Est établie une commission interministérielle composée des Secrétaires d'Etat aux ressources naturelles, à l'économie, aux finances, à la santé, à la défense et à la sécurité publique, aux relations extérieures ainsi que la Empresa Nacional Portuaria (entreprise nationale portuaire) représentée par le Secrétariat à l'économie.

Cette commission élaborera les règlements pertinents et fera fonction d'organe consultatif permanent qui formulera des recommandations en ce qui concerne les mesures concrètes à adopter afin de tirer parti au maximum des ressources naturelles en vue d'améliorer le niveau nutritionnel et le niveau de vie des Honduriens ainsi que, d'une façon générale, de favoriser le développement économique du pays.

Article 8. Le Secrétariat d'Etat aux ressources naturelles aura la responsabilité directe, avec l'appui des forces navales et aériennes de la République, d'assurer l'application de la présente loi et des dispositions législatives en découlant.

Article 9. Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour de sa publication au Journal officiel "La Gaceta".

Fait dans la ville de Tegucigalpa, district central, le 28 avril 1980.